

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet d'extension de l'usine de fabrication de chaux  
à Saint-Astier (24)**

n°MRAe 2023APNA27

dossier P-2023-13637

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Astier (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Chaux de Saint-Astier  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Dordogne  
**En date du :** 12 janvier 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 mars 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

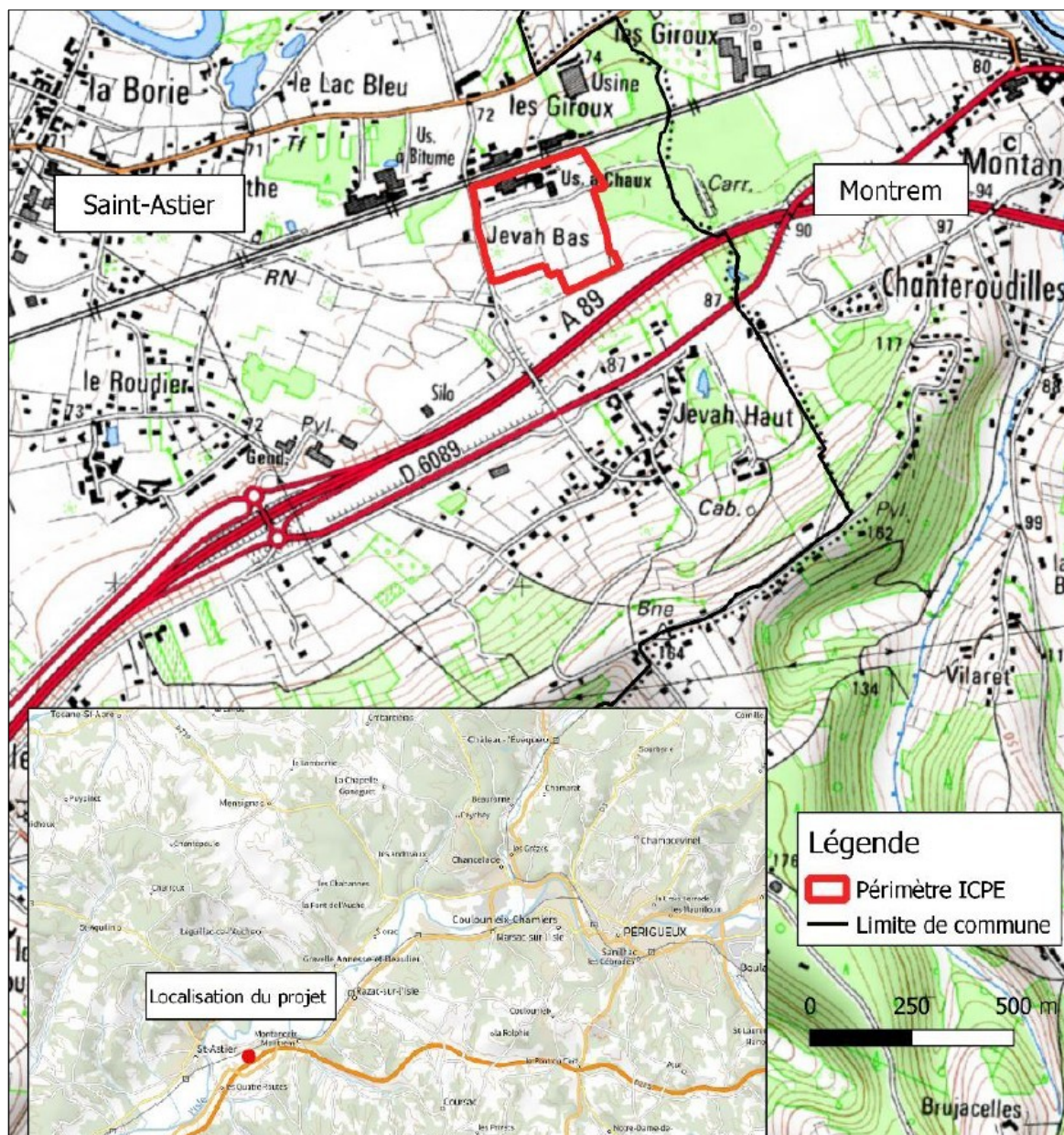
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'une nouvelle unité de calcination au sein de l'établissement existant de fabrication de chaux "société Chaux de Saint-Astier" situé à Saint-Astier (commune de Dordogne à 20 km de Périgueux), au lieu-dit "La Jarthe".

L'activité, existante depuis les années 1930, est autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°3310.2 *Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 Tonnes par jour*). Elle entre dans la catégorie des IED<sup>1</sup>. Le site produit actuellement environ 60 000 tonnes/an de "chaux hydraulique naturelle" (issu de la cuisson à haute température de calcaire et d'argile).

Le plan de localisation de l'installation est présenté ci-après.

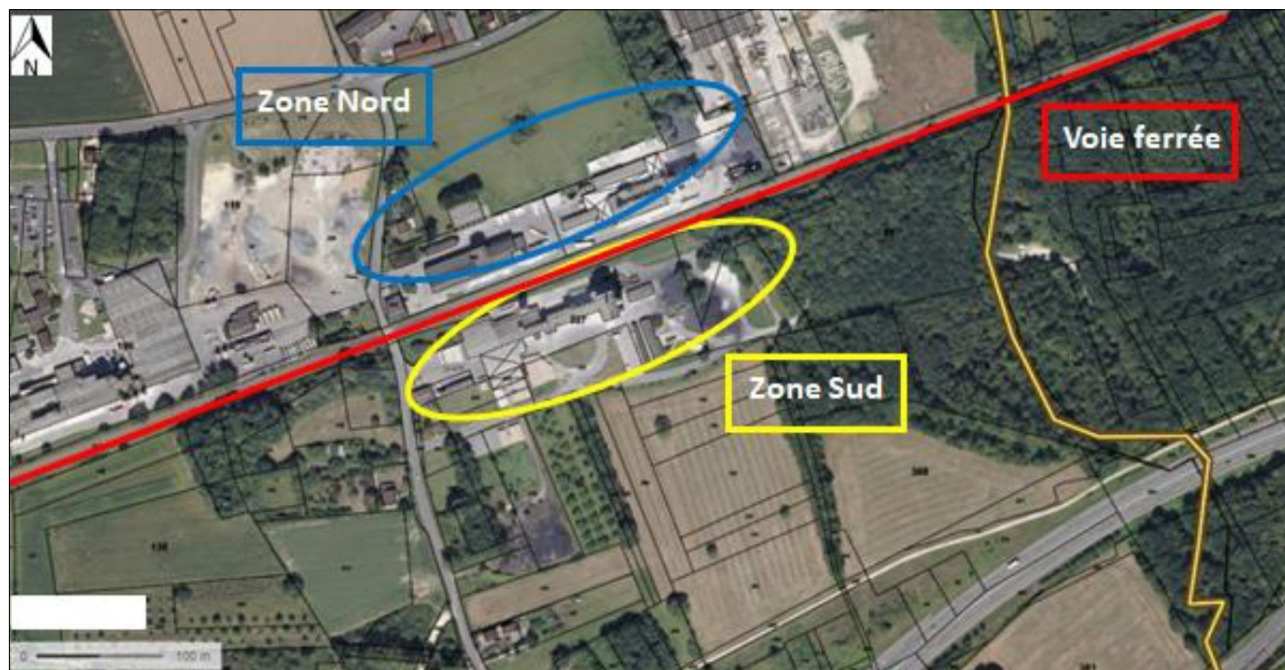


Plan de localisation du projet - extrait présentation non technique page 8

1 ICPE relevant, du fait de son potentiel important de pollution, de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED), qui vise à prévenir et réduire les pollutions émises par les installations industrielles et agricoles au niveau européen.- Pour en savoir plus : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/directive-transposition/presentation>

Le matériau traité par l'usine provient d'une carrière souterraine de calcaire à chaux, située au niveau des communes de Saint-Astier et Montrem. Une demande de renouvellement et d'extension de cette carrière a fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe le 25 mars 2020. La chaux hydraulique naturelle obtenue (NHL) est stockée en silo puis, soit directement conditionnée (sacs, big bags ou vrac), soit utilisée comme matière première dans des liants formulés ou des mortiers.

L'emprise de l'usine existante est séparée par la voie ferrée Périgueux – Bordeaux, conduisant à distinguer l'usine "partie nord" (usine SAFA) de l'usine "partie sud" (usine CIMCHAUX), les deux usines constituant l'établissement "Chaux de Saint-Astier".



*Implantation du site - extrait présentation non technique page 3*

Le projet présenté vise à améliorer les émissions atmosphériques de l'entreprise, qui ne répondent pas aux valeurs limites d'émission réglementaires en termes de poussières (cf. résumé non technique page 17). L'adaptation des fours actuels induirait des contraintes trop importantes et aboutirait à augmenter de façon significative les émissions CO<sub>2</sub>. La stratégie retenue consiste à développer un nouveau procédé de production dit four "flash" en abandonnant les quatre anciens fours et en créant une nouvelle unité de calcination sur le site de l'usine sud". Le process permettra également de produire de la chaux calcique (CL). Le projet prévoit la création d'une tour de calcination alors que le process actuel est basé sur la cuisson de la pierre calcaire en fours à chaux.

Les objectifs affichés, au-delà du respect des valeurs limites d'émissions, sont :

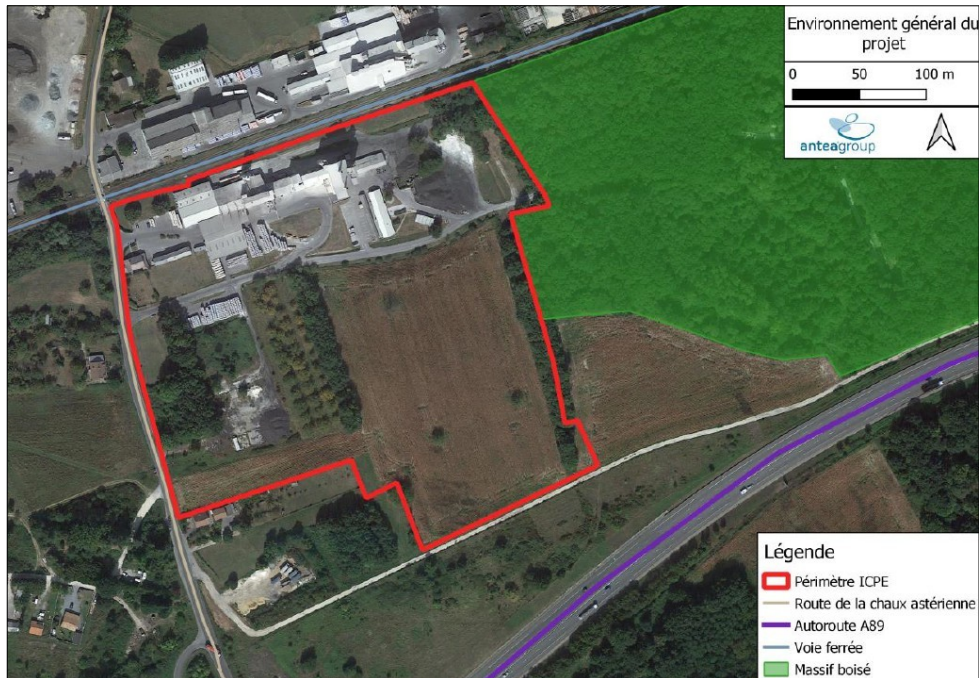
- de mieux valoriser le gisement de la carrière (la nouvelle unité de calcination permettra de traiter la gamme de granulométrie 0/20 du gisement, non traitée par les fours existants),
- de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (changement de combustible, passage du charbon au gaz),
- d'améliorer l'efficacité énergétique de l'entreprise.

Le projet s'accompagnera d'une augmentation des capacités de production. Le descriptif technique (pièce 46 du dossier) précise que la tour de calcination est dimensionnée pour la fabrication maximale de 250 t de chaux par jour, soit un tonnage réel (hors arrêt technique d'entretien) de l'ordre de 75 000 t par an, correspondant à environ 25 % de capacité supplémentaire par rapport au tonnage annuel produit actuellement (environ 60 000 t par an). Ce descriptif précise que la production nécessitera environ 140 000 t de calcaire (issus de la carrière souterraine) et environ 120 000 m<sup>3</sup> d'eau (issues des infiltrations de surface provenant également de la carrière souterraine).

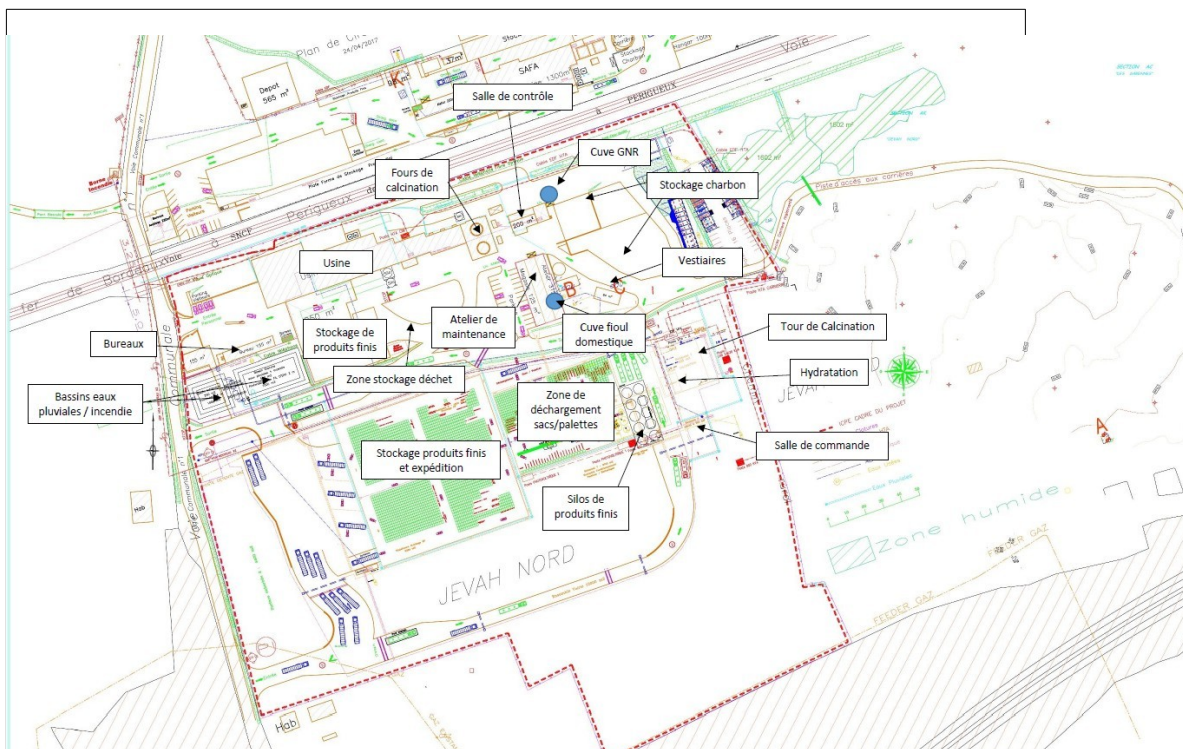
2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2020\\_9467\\_a\\_24\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9467_a_24_signe.pdf)

Pour réaliser cette transformation la société a pour projet de cesser l'activité de l'usine "partie nord" et de développer l'activité de l'usine "partie sud" en :

- modifiant le périmètre ICPE actuel en s'étendant vers le sud, sur des parcelles agricoles et forestières,
- implantant sur cette extension de nouvelles installations de fabrication de chaux (tour de calcination, d'une hauteur de 66 mètre), unité d'hydratation, silos de stockage, salle de commande, zone de stockage et d'ensachage).



*Périmètre ICPE projeté - extrait présentation non technique page 9*



*Plan de masse du projet \_extrait PJ57 du dossier*

## Procédures relatives au projet

Comme indiqué précédemment, l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est actuellement sous astreinte administrative du fait du non respect des valeurs limites d'émissions (VLE) atmosphériques des fours.

Les modifications projetées par la société ont été considérées comme "substantielles", ce qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, comprenant les éléments requis par les articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement. La procédure d'autorisation environnementale porte également sur le défrichement (sur une surface de 0,22 ha) et une dérogation au titre des espèces protégées (oiseaux, amphibiens, reptiles et insectes).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations directive IED).

Cette étude d'impact est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

## Enjeux

Le secteur d'extension présente des enjeux écologiques (zones humides, espèces protégées de faune), et en partie un usage agricole (cultures) que le projet vient perturber. Les impacts visuels de la nouvelle tour seront également importants. Le site comporte en périphérie quelques habitations isolées vis-à-vis desquelles le projet peut présenter des nuisances. Il est par ailleurs concerné par la présence d'une carrière souterraine de calcaire, facteur à prendre en compte pour la sécurité des installations projetées. La qualité de l'air (enjeu pour la santé humaine) et les effets sur le climat, vis-à-vis desquels le projet vise une amélioration, sont des enjeux majeurs du dossier présenté.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Le dossier comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact s'appuie sur trois aires d'étude :

- périmètre ICPE : correspondant à l'emprise du site,
- périmètre rapproché : 1 km autour du site
- périmètre éloigné ; aire de 3 km autour du site

Les principaux éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont présentés ci-après.

#### Milieu physique et risques

Le projet s'implante au sein de la plaine de la vallée de l'Isle, affluent rive droite de la Dordogne (cf carte page 39 de l'étude d'impact). Les altitudes sont comprises entre 76 m NGF dans les parties nord et ouest, et 79 m NGF dans les parties sud et est. Les sols du secteur sont des « formations fluviatiles des moyennes terrasses » composées essentiellement de sables grossiers plus ou moins argileux, de graviers et de galets. Ces formations reposent sur des formations calcaires plus profondes du Crétacé supérieur.

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la nappe liée aux alluvions de l'Isle, à une profondeur comprise entre 1 m et 3 m. Le site du projet n'est pas concerné par la présence de captages d'alimentation en eau potable ou de périmètres de protection associés.

En termes de risques naturels, la commune de Saint-Astier est concernée par le risque inondation. Elle est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Isle. Le site du projet n'est pas concerné par les zones inondables du PPRI.

Le périmètre du site ne relève pas d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).

### Milieux naturels<sup>3</sup>

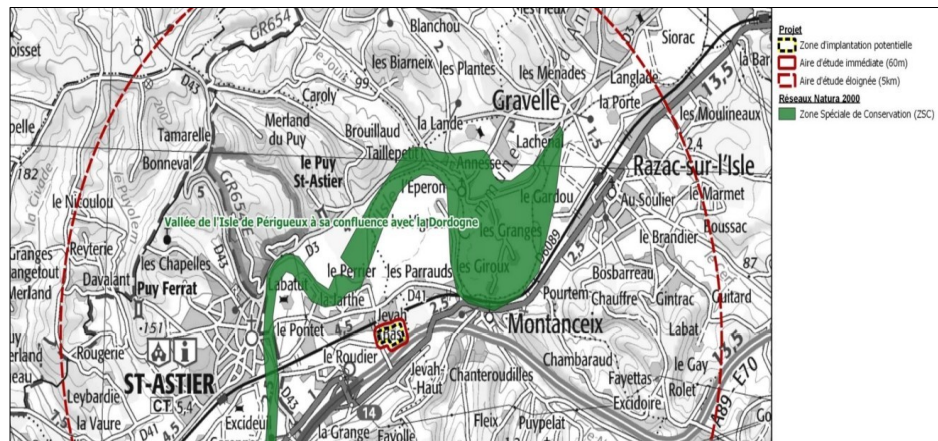
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité.

Le **site Natura 2000** le plus proche, « Vallée de l'isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », est situé à environ 650 m du site de projet.

Cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC) a été désignée au titre de la Directive *Habitats-faune-flore* en raison de sa valeur de corridor pour les poissons migrateurs, les odonates, les amphibiens et les reptiles, et pour la présence du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe.

Le plan de localisation du site Natura 2000 par rapport au projet est présenté ci-après.

La vallée de l'Isle est également identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), se superposant au site Natura 2000.



Site Natura 2000 en vert - extrait étude d'impact page 54

Les inventaires de terrain portant sur la faune et la flore ont été réalisés durant les mois de mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, décembre 2021 puis janvier 2022..

#### Habitats naturels et flore

Les habitats naturels du site sont présentés en page 69 de l'étude d'impact. Le site d'extension est principalement composé de zones de culture, et dans une moindre mesure de zones boisées et de prairies

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'une grande diversité d'espèces floristiques (187 espèces végétales). Elles ne présentent pas de statut de protection. Trois espèces à enjeu patrimonial ont cependant été observées (Fragon petit houx, Frêne élevé et Orchis bouffon). Plusieurs espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia, Bambou, etc) ont également été recensées.

#### Concernant la faune

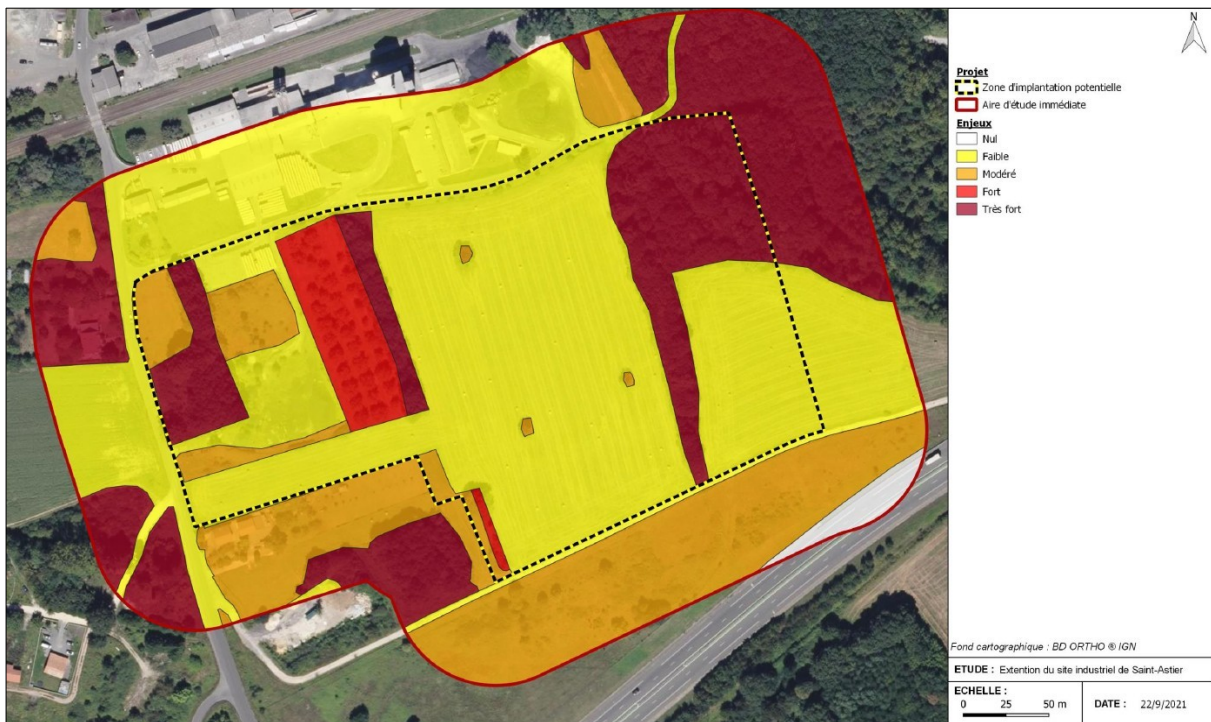
Les investigations ont permis de mettre en évidence plusieurs espèces d'**oiseaux** (Pinson des arbres, Accenteur mouchet, Pic vert, Milan noir, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Hirondelle, etc), de **chiroptères** (Minoptère de Schreibers, Murins, Noctule, Sérotine commune), d'**amphibiens** (Salamandre tachetée, Triton palmé), de **reptiles** (lézard à deux raies, Lézard des murailles), et d'**insectes** (Argus frêle, Grand capricorne, Lucane cerf-volant).

Les fossés et ornières présents sur le site constituent des habitats pour les amphibiens. Les boisements, les feuillus isolés, les haies, les friches et les prairies de fauche du site constituent des habitats pour les autres espèces. Les secteurs cultivés présentent des enjeux évalués à faibles.

L'étude intègre un inventaire des **zones humides**, déterminées sur la base de l'analyse de la végétation et du sol (critère alternatif). Cette analyse a permis de mettre en évidence la présence de 4 zones humides, d'une surface cumulée voisine de 0,4 ha (critère sol déterminant). Deux de ces zones humides concernent des surfaces agricoles. La cartographie des zones humides recensées est reprise ci-après.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

L'étude d'impact comprend en page 142 une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux du site d'implantation, reprise ci-après.



*Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation - extrait étude d'impact page 142*



*Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 95*

## Milieu humain

Le projet s'implante au sein d'une zone d'activités développée à l'est du bourg de Saint-Astier, de part et d'autres de la voie ferrée Bordeaux-Périgueux. Plusieurs entreprises relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont recensées autour du site, dont les activités sont liées à la production de chaux.

Le site est desservi par la « route de la Chaux astérienne » qui longe le projet à l'ouest. Il est par ailleurs noté la présence de l'autoroute A89 et de la route départementale RD 6089 au sud du site

Une canalisation de gaz, exploitée par GRT gaz, est présente au sud du périmètre (cf page 29 de l'étude de danger). Les servitudes associées à cette canalisation encadrent la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (EP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Quelques activités agricoles sont recensées au sein de l'aire d'étude. Des parcelles agricoles (culture de maïs) sont présentes dans le périmètre du site d'extension.

Plusieurs habitations sont présentes à proximité du site (les plus proches distantes d'une trentaine de mètres), le long de la route de la Chaux astérienne et sur les hauteurs du lieu-dit « Jeva haut ».

Le site du projet appartient à l'unité paysagère de la Vallée de l'Isle. Le projet n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou classé, ou d'un périmètre de protection de monument historique. Il y a toutefois lieu de noter la présence, à environ 600 m à l'ouest du projet, du Site patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Astier<sup>4</sup>.

L'étude intègre une analyse acoustique ayant permis de caractériser l'état initial en termes de bruit, notamment au niveau des différentes habitations autour du projet (cf points de mesure en page 154). L'environnement sonore est principalement marqué par le bruit du trafic sur l'A89.

La commune de Saint-Astier fait partie de la Communauté de communes *Isle, Vern, Salembre en Périgord*, comprenant 16 communes. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2008, qui a fait l'objet de plusieurs modifications, suivies d'une révision allégée en 2021.

Sur la base de cette dernière révision allégée, ayant fait l'objet d'un avis<sup>5</sup> de la MRAe le 27 janvier 2021, le secteur où s'implante le projet est zoné en UYc (autorisant sous conditions l'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les constructions, installations et équipements liés à l'exploitation de ces carrières). L'avis de la MRAe alertait notamment sur la nécessité de bien identifier et mieux prendre en compte les enjeux environnementaux du site (présence d'espèces protégées et de zones humides notamment).

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

L'étude d'impact présente en page 166 et suivantes l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.

### Milieu physique

Le projet intègre plusieurs mesures (kits anti pollution, stockage sur rétention des produits dangereux, vérification de l'état des engins, mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales) visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur en phase de travaux.

L'étude précise que la réalisation du projet comprend des terrassements (rehausse du terrain) nécessitant un volume de 15 000 m<sup>3</sup> de remblai. L'utilisation pour ce remblai d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup> de calcaire issu de stock de la carrière et d'un volume de déblais d'environ 10 000 m<sup>3</sup> issu du site, est évoquée sans toutefois préciser la localisation des secteurs déblayés. **La MRAe recommande de clarifier la présentation des mouvements de matériaux par une cartographie de synthèse adaptée identifiant les zones de déblais / remblais et stocks utilisés.**

L'étude d'impact comprend en annexe une étude spécifique s'attachant à définir les charges admissibles au droit du site du fait de la présence d'une carrière souterraine. L'étude précise en page 167 que toutes les mesures seront prises afin de garantir la stabilité des terrains vis-à-vis de la carrière. **La MRAe recommande d'exposer les mesures prévues pour assurer la stabilité des terrains.**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la mise en place d'un bassin étanche de 1 000 m<sup>3</sup> permettant de collecter les eaux de ruissellement (voiries, bâtiments notamment) et de les traiter (séparateur

4 Les SPR sont des outils de protection du patrimoine qui se sont substitués aux anciennes protections (AVAP, ZPPAUP, etc) : Pour en savoir plus : <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-sites-patrimoniaux-remarquables-spr-r589.html>

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_10261\\_ra1\\_plu\\_saint-astier\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10261_ra1_plu_saint-astier_avis_ae_signe.pdf)



à hydrocarbure). Les eaux seront ensuite dirigées vers un deuxième bassin d'infiltration, équipé également d'un dispositif de rejet avec débit régulé dans les fossés longeant les voiries. Le bassin étanche de 1 000 m<sup>3</sup> permet un confinement des eaux polluées en cas de pollution accidentelle. Le projet intègre également un dispositif de surveillance des rejets d'eaux pluviales (cf paramètres figurant dans le tableau en page 229 de l'étude d'impact).

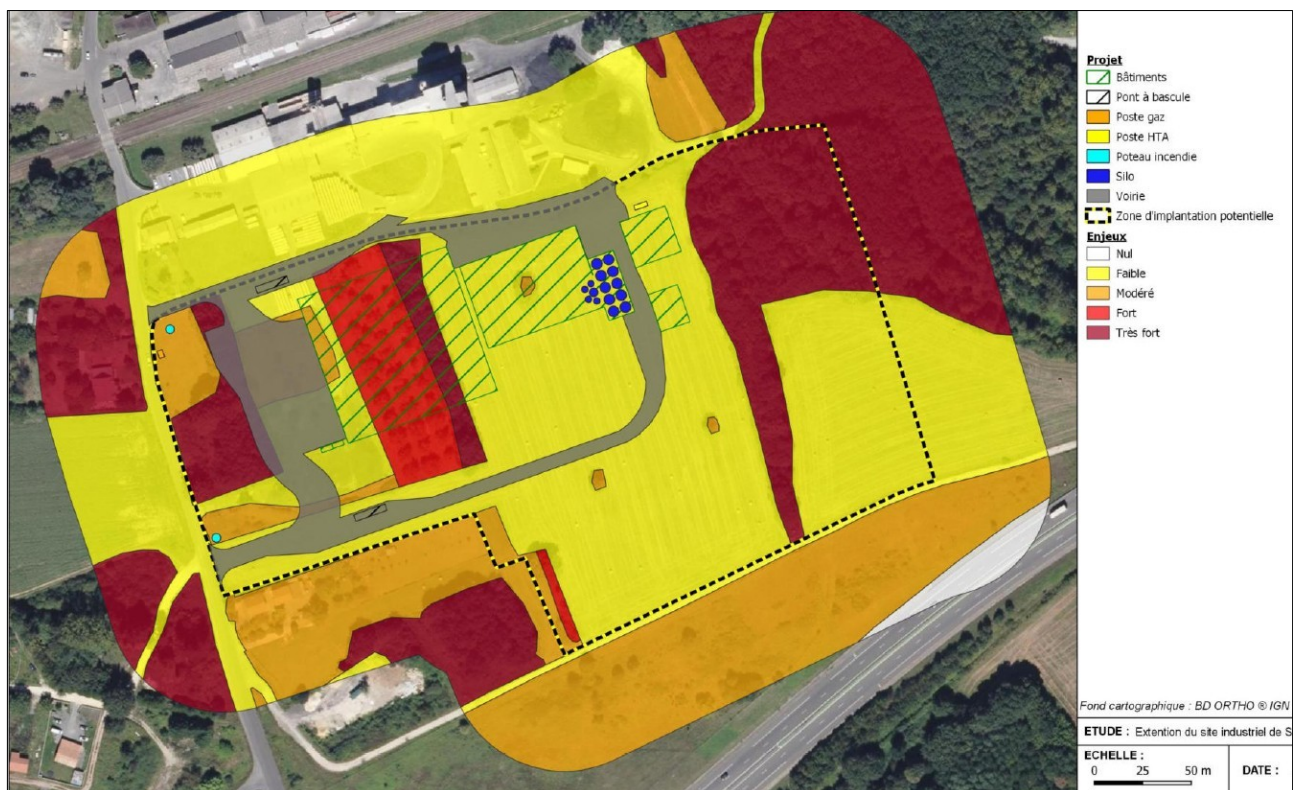
Concernant la prise en compte du climat, l'étude expose (page 166) que l'impact du projet en phase travaux sera négligeable (page 225) et qu'en phase d'exploitation l'impact est positif du fait notamment de la diminution des émissions atmosphériques liée au nouveau process. Pour autant, concernant le climat, la MRAe relève que le bilan reste peu détaillé et non quantifié. **La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation d'un bilan global des émissions de gaz à effet de serre intégrant les différentes phases du projet (construction et exploitation), en détaillant les hypothèses, et en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>6</sup>. La MRAe recommande également au porteur de projet de présenter une analyse des possibles optimisations de ce bilan carbone.**

Concernant la qualité de l'air, les données détaillées sont fournies dans l'annexe sanitaire. Cette étude évalue également les effets des émissions atmosphériques par dépôts dans les sols.

### Milieus naturels

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, dont des secteurs à enjeux très forts situés à l'est et à l'ouest de l'emprise du projet, correspondant à des boisements et des prairies, constitutifs d'habitats pour plusieurs espèces de faune (oiseaux, insectes et chiroptères notamment), et présentant un caractère humide sur une surface voisine de 300 m<sup>2</sup>. Le porteur de projet a également privilégié l'évitement des deux autres zones humides recensées.

La cartographie superposant les différentes composantes du projet (notamment bâtiments et voiries), extraite du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est présentée ci-après.



*Superposition projet avec enjeux hiérarchisés du site - extrait page 99 du dossier de dérogation*

La MRAe relève que le projet retenu (cf carte ci-avant) s'implante en partie sur des secteurs à enjeu fort à très fort, alors que d'autres secteurs à enjeux faibles semblent disponibles. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix plus loin dans l'avis.

<sup>6</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impacts sur les milieux naturels en phase travaux, portant sur la limitation de la vitesse des engins, la limitation de la pollution, la mise en place d'un protocole spécifique pour l'abattage des arbres, l'adaptation de la période de travaux, la limitation des travaux nocturnes, ou la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le projet prévoit en phase d'exploitation la limitation de l'éclairage du site, la mise en place d'une gestion adaptée de la végétation.

L'étude d'impact présente une analyse des incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées de faune, concluant à des incidences de faibles à très faibles.

La prise en compte du risque incendie pour des projets à proximité de zones boisées peut dans certains cas donner lieu à des interventions régulières de débroussaillage au niveau de ces dernières. **La MRAe recommande de clarifier les interventions relatives au risque incendie dans les zones boisées et d'en apprécier les incidences pour la faune et la flore.**

Le projet prévoit des **mesures de compensation** portant sur :

- la mise en place d'une haie arborée multistratée sur un linéaire de 830 m, au sud et au nord du projet (pour une surface de 0,71 ha, en compensation pour la perte des habitats pour les oiseaux, les chiroptères et les insectes saproxylophage),
- la mise en place d'une parcelle enherbée sur une surface de 0,47 ha, pour compenser la perte d'habitat pour les insectes et les chiroptères,
- la mise en place d'arbres têtards (24 arbres minimum), afin de compenser la perte de 9 arbres favorables au gîte pour les chiroptères,
- la création d'une zone humide forestière, au sein du boisement situé au nord-est du projet,
- la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) au niveau du boisement à l'est du site (2,7 ha)

**La MRAe recommande d'exposer la justification des différentes surfaces de compensation au regard des surfaces détruites et/ou altérées par le projet.**

Le projet prévoit également des **mesures d'accompagnement** portant sur la mise en place de pierriers ou hibernacula pour les reptiles, d'une tour à Hironnelles et de gîtes à chiroptères, ainsi qu'un suivi environnemental en phase chantier et en phase exploitation (durant 30 ans). L'ensemble des mesures et des protocoles de suivi est détaillé dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées qui sera instruit dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. La cartographie de localisation des mesures de compensation et d'accompagnement est présentée ci-après.



Mesures de compensation et d'accompagnement – extrait dossier de demande de dérogation

## Milieu humain

L'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet intègre plusieurs mesures en phase de travaux (utilisation de matériel entretenu et répondant aux exigences réglementaires, horaire des travaux, etc) visant à limiter les incidences négatives du projet vis-à-vis du voisinage.

### En fonctionnement

Concernant la **qualité de l'air**, l'étude précise que la réalisation du projet contribue à émettre beaucoup moins de polluants atmosphériques (environ 4 fois moins de CO et environ 13 fois moins de poussières) contribuant ainsi à une moindre dégradation de la qualité de l'air du secteur d'étude. Le projet prévoit une hauteur de cheminée de 60 m (favorisant la dispersion des substances émises). L'étude intègre une évaluation des risques sanitaires montrant que les concentrations en NO<sub>2</sub>, CO, PM<sub>10</sub> et SO<sub>2</sub>, sont inférieures aux valeurs définies pour les objectifs relatifs à la qualité de l'air. Le projet intègre par ailleurs des mesures régulières de surveillance des émissions atmosphériques (cf tableau synthèse en page 225). Ainsi qu'indiqué plus haut les risques sanitaires sont également étudiés vis-à-vis de la contamination des sols et des cultures (naphtalène) résultant des émissions. Les risques sanitaires en prenant en compte l'ensemble des vecteurs d'exposition et des situations (phase intermédiaire de fonctionnement concomitant de toutes les installations) sont jugés acceptables

Le dossier comprend une **étude de danger**, qui prend notamment en compte la présence d'habitations en périphérie du site. L'étude de danger conclut à un niveau de risque acceptable.

Concernant les **déplacements**, l'étude précise que le trafic global sur le site sera moins conséquent du fait notamment de l'arrêt d'approvisionnement de charbon utilisé comme combustible pour le four (environ 200 PL en moins chaque année). Le dossier précise également que le projet sera relié au réseau d'approvisionnement de gaz afin d'alimenter la tour de calcination.

**La MRAe recommande au porteur de projet de détailler les hypothèses retenues dans cette analyse, et de confirmer que les déplacements supplémentaires liées à l'augmentation de la production du site ont bien été pris en compte.**

Concernant le **bruit**, le dossier intègre une étude permettant d'estimer les niveaux de bruit en limite de propriété ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. Cette étude a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire les niveaux sonores. Le projet prévoit ainsi l'installation d'un écran acoustique (d'une hauteur de 3 m, sur un linéaire de 85 m) le long de la voie de circulation située au sud-ouest du projet.

Malgré ces mesures, la modélisation met en évidence (cf pages 252 et suivantes) des dépassements par rapport aux seuils règlementaires en limite de propriété (63 dB à l'est pour un seuil de 60 dB) ainsi qu'au niveau d'une habitation (émergence de 5,5 dB pour un seuil de 5 dB).

Le projet prévoit des mesures de surveillance permettant de vérifier les niveaux sonores en fonctionnement. L'étude précise en page 255 qu'en cas de dépassement, des mesures complémentaires pourront être mises en place afin de respecter les seuils fixés par la réglementation.

**La MRAe recommande au porteur de projet de s'engager de manière plus précise sur les mesures complémentaires susceptibles d'être mises en place pour respecter les seuils prévues par la réglementation.**

Concernant l'**agriculture**, le projet contribue à la destruction d'une surface voisine de 3 hectares de terres agricoles (cultivés en maïs). **La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser les incidences du projet sur la ou les exploitations agricoles concernées, et de préciser les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sur cette thématique.**

Concernant le **paysage**, le projet présente des incidences potentielles fortes du fait de la mise en place d'une tour de calcination d'une hauteur de 66 m. Le projet intègre la conservation de certains boisements (longeant la route de la Chaux astérienne), ainsi que la plantation d'arbres. Une intégration paysagère des installations est prévue, avec la mise en place d'un bardage métallique vert. L'étude présente en pages 241 et suivantes plusieurs photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

### Démantèlement des installations:

Le dossier précise que suite à la réalisation du projet, les installations CIMCHAUX seront mises à l'arrêt, et que seules les cuves de GNR (carburant engins) et de FOD (chauffage) ainsi que l'atelier de maintenance continueront d'être exploités. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités de démantèlement et/ou de remise en état du site concerné.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre en pages 164 et suivantes une présentation des raisons ayant conduit au choix technique adopté face à la situation d'impossibilité de respect des valeurs limites d'émission atmosphériques par les installations existantes. L'étude précise que la technologie retenue a déjà été utilisée pour le kaolin, mais jamais pour la fabrication de chaux naturelle hydraulique, et qu'elle présente des avantages importants.

Le dossier indique que le process de four "flash" modifie les conditions de cuisson du calcaire, permettant de changer de combustible, en passant du charbon anthracite ayant un fort facteur d'émission de CO<sub>2</sub> au gaz naturel moins émetteur. L'étude précise que la société a la volonté de poursuivre son programme de décarbonation en passant à terme sur d'autres combustibles (biomasse, combustibles solides de récupération ou aures). **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter le dossier par un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre, à comparer au scénario de référence (situation sans projet). Ces éléments quantifiés permettront de mieux apprécier les incidences du projet sur cette thématique.**

L'étude précise également que le projet contribue à une meilleure valorisation du calcaire extrait de la carrière en utilisant la gamme de granulométrie 0-20 mm, provenant notamment des stocks non utilisés et stockés au niveau de la carrière. Il est indiqué que la réalisation du projet est de nature à modifier les modalités d'exploitation de la carrière (gestion des stocks, du gisement, modification du périmètre exploitable du fait de la présence de la tour). **La MRAe recommande au porteur de projet d'apprécier les éventuelles incidences environnementales, positives et négatives, de ces modifications générées par la réalisation du projet.**

Il est également noté que le projet dans sa variante retenue contribue à impacter des espaces abritant des espèces protégées, donnant lieu à la mise en oeuvre d'une procédure de dérogation. L'analyse de l'état initial de l'environnement a pourtant mis en évidence la présence de secteurs à moindre enjeu (cf cartographie de hiérarchisation des enjeux écologiques). **La MRAe recommande au porteur de projet d'argumenter l'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet des secteurs à enjeu fort et très fort.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) s'inscrit dans le contexte de mise en place d'une nouvelle unité de calcination au sein de l'usine existante de fabrication de chaux (société Chaux de Saint-Astier) située à Saint-Astier, au lieu-dit "la Jarthe". Ce projet vise en premier lieu à répondre aux obligations de l'entreprise vis à vis des émissions atmosphériques.

Le projet s'implante au sein d'une zone d'activité au niveau d'un secteur d'extension présentant des enjeux écologiques (zones humides, espèces protégées de faune). Le site présente en partie un usage agricole (cultures) et comporte en périphérie quelques habitations isolées. Le site est par ailleurs concerné par la présence d'une carrière souterraine de calcaire alimentant les installations de fabrication de chaux.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte. La MRAe recommande en particulier de compléter le dossier par la présentation d'un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre, à comparer au scénario de référence (situation sans projet).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville